

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 11016  
Numéro SIREN : 824 363 436  
Nom ou dénomination : AFPA ACCES A L' EMPLOI

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2018 sous le numéro de dépôt 3525

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018**  
**n°2018/01**

L'an deux mille dix-huit,  
Le 1<sup>er</sup> janvier.

LA SOUSSIGNEE

L'AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES (AFPA) dont le siège est situé à Montreuil (93100) – Tour Cityscope – 3, rue Franklin, immatriculée au RCS Bobigny sous le numéro 824 228 142, propriétaire de 1000 actions,

Représentée par sa Directrice générale, Madame Pascale d'Artois,

Agissant en qualité d'associé unique de la société AFPA ACCES A L'EMPLOI, désignée en tête des présentes,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE

- du traité d'apport du 12 décembre 2017 ;
- du rapport du Président de la société AFPA ACCES A L'EMPLOI et ses annexes ;
- du rapport du commissaire aux apports du 21 décembre 2017 ;
- de la convention de groupement de moyens et ses quatre contrats annexés ;
- de la « note de synthèse – Groupement de moyens et comptabilité analytique » ;
- de la convention de gestion centralisée de trésorerie.

A ARRETE CE QUI SUIT

**PREMIERE RESOLUTION**

L'associé unique déclare approuver ledit projet d'apport partiel d'actif et accepter les apports effectués par ladite société, avec effet au 01 janvier 2018.

En conséquence, l'associé unique décide d'augmenter le capital social et de le porter de 10.000 à quatorze millions huit cent mille (14.800.000) euros, réalisée par la création de un million quatre cent soixante-dix-neuf mille (1.479.000) actions nouvelles de dix (10) euros chacune qui sont attribuées à l'AFPA.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (14.859.317 euros) et le montant de l'augmentation du capital social de la société AFPA ACCES A L'EMPLOI (14.790.000 euros), soit 69.317 euros est inscrite au passif du bilan de la société AFPA ACCES A L'EMPLOI à un compte « prime d'apport ».

L'associé unique décide d'autoriser le Président à procéder sur ce compte à toutes imputations de caractère fiscal et à l'imputation de tous frais, charges et impôts consécutifs à l'apport.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'associé unique déclare ratifier signature du traité d'apport susmentionné pour tenir compte des dispositions de l'article 1161 du Code civil.

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'associé unique décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de la réalisation définitive des opérations d'apport partiel d'actif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de modifier, à compter de cette même date, les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

### « ARTICLE 6 - APPORTS

*Aux termes d'un projet d'apport partiel d'actif établi par acte sous seing privé en date du 12 décembre 2017 et définitivement approuvé par décisions de l'associé unique du 1<sup>er</sup> janvier 2018, L'AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES – AFPA, dont le siège social est à Montreuil (93108) 3 rue Franklin – Tour Cityscope, identifiée sous le numéro 824 228 142 - RCS Bobigny, a fait apport à la société de la propriété des éléments d'actif attachés à sa branche d'activité d'accompagnement, de formation et de qualification des personnes en recherche d'emploi. Cette branche d'activité comprend également la conception, l'élaboration et la commercialisation de formations destinées aux personnes en situation de recherche d'emploi.*

*Cet apport a été consenti moyennant l'attribution à l'AFPA de un million quatre cent soixante-dix-neuf mille (1.479.000) actions nouvelles de dix (10) euros de même rang et de même nature que celles déjà existantes et qui ont été créées à titre d'augmentation de capital de la société pour un montant total de quatorze millions sept cent quatre-vingt-dix mille (14.790.000) euros.*

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de quatorze millions huit cent mille (14.800.000) euros.*

*Il est divisé en un million quatre-vingt mille (1.480.000) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.*

*La suite de l'article est sans changement. »*

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'associé unique déclare donner autorisation au Président de la société AFPA ACCES A L'EMPLOI de signer la convention de groupement de moyens et ses quatre contrats annexés.


## CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique déclare donner l'autorisation au Président de la société AFPA ACCES A L'EMPLOI de signer la convention de gestion centralisée de trésorerie.

## SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au Président en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt et de publicité consécutives aux résolutions qui précèdent.

Fait à Montreuil  
Le 1<sup>er</sup> janvier 2018



**Madame Pascale d'Artois**  
Représentante de l'AFPA

Inregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
BOBIGNY  
Le 19/01/2018 Dossier 2018 01798, référence 2018 A 00888  
Inregistrement : 500 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cinq cents Euros  
Montant reçu : Cinq cents Euros  
L'Agent administratif des finances publiques



Manuela GOUJANE  
Agent Administratif  
des Finances Publiques

**«AFPA ACCES A L'EMPLOI»**

Société par actions simplifiée au capital de 14 800 000 €  
Siège social: Tour Cityscope - 3, rue Franklin – 93100 Montreuil

**STATUTS MODIFIES PAR DECISION L'ASSOCIE UNIQUE LE 3 MARS 2017**  
**STATUTS MODIFIES PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018**

**LA SOUSSIGNEE :**

- **L'AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES – AFPA**, dont le siège social est à Montreuil (93100), Tour Cityscope - 3, rue Franklin, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 824 228 142 - RCS Bobigny,  
Représentée par sa Directrice générale,  
Madame Pascale d'Artois  
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER

## TITRE 1

### FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

#### Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

#### Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **AFPA ACCES A L'EMPLOI** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

#### Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Tour Cityscope - 3, rue Franklin – 93100 Montreuil

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision de l'associé unique.

#### Article 4 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'accompagnement, la formation professionnelle et la qualification des personnes confrontées à des difficultés d'accès et de retour à l'emploi ;
- La conception, l'élaboration et la commercialisation de formations visant les publics précités ;
- tous services, études, prestations, mises à disposition, interprétations, assistance technique, expertises et conseils en découlant.

Et généralement, toutes opérations annexes ou complémentaires, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, scientifiques, techniques, industrielles, financières, mobilières ou immobilières présentant un caractère d'utilité sociale et se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations scientifiques, techniques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

## **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX**

### **ACTIONS**

## **Article 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Aux termes d'un projet d'apport partiel d'actif établi par acte sous seing privé en date du 12 décembre 2017 et définitivement approuvé par décision de l'associé unique du 1er janvier 2018, L'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes – AFPA, dont le siège social est à Montreuil (93100) 3 rue Franklin – Tour Cityscope, identifiée sous le numéro 824 228 142 - RCS Bobigny, a fait apport à la société de la propriété des éléments d'actif attachés à sa branche d'activité d'accompagnement, de formation et de qualification des personnes en recherche d'emploi. Cette branche d'activité comprend également la conception, l'élaboration et la commercialisation de formations destinées aux personnes en situation de recherche d'emploi.

Cet apport a été consenti moyennant l'attribution à l'AFPA de un million quatre cent soixante-dix-neuf mille (1.479.000) actions nouvelles de dix (10) euros de même rang et de même nature que celles déjà existantes et qui ont été créées à titre d'augmentation de capital de la société pour un montant total de quatorze millions sept cent quatre-vingt-dix mille (14.790.000) euros.

## **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quatorze millions huit cent mille (14.800.000) euros.

Il est divisé en un million quatre cent quatre-vingt mille (1.480.000) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie..

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

## **Article 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

L'associé unique peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1° Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2° L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

3° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **Article 10 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

La société est dirigée par un **Président**, personne physique ou morale, nommé par l'associé unique qui fixe la durée de son mandat.

Le Président de la société AFPA ACCES A L'EMPLOI est le Directeur général de l'établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes (AFPA).

### **Pouvoirs :**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et (ou) les statuts à l'associé unique.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est l'organe auprès duquel les représentants des salariés exercent les droits qui leur sont reconnus par la législation en vigueur.

### **Démission :**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

### **Révocation :**

L'associé unique peut mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du Président. La révocation n'a pas à être justifiée.

## **Article 11 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

### **11.1 - Champ d'application**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions visées à l'article L. 227-9 du code de commerce.

### **11.2 - Mode de délibération**

Les décisions de l'associé unique sont prises par tout moyen écrit exprimant le consentement de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre conformément aux textes en vigueur.

## **Article 12 – EXERCICES SOCIAUX**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2017.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est soumis à l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice social, ainsi que tous autres documents nécessaires à son information.

## **Article 13 – REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

## **Article 14 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1 - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le Président en fonction sauf décision contraire des associés qui désignent alors un ou plusieurs liquidateurs.

2 - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

Par exception à ce qui précède, la dissolution par décision de l'associé unique entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, personne morale, sans liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil.

### Article 15 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

### Article 17 - PUBLICITE

Le Président, est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir toutes les mesures de publicité et les formalités relatives à la société.

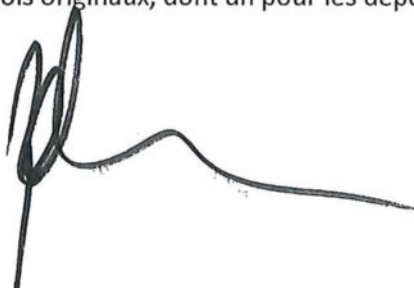
### Article 18- IDENTITE DE L'ASSOCIE UNIQUE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- L'AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES – AFPA, dont le siège est à Montreuil (93100) Tour Cityscope - 3, rue Franklin, identifiée sous le numéro 824 228 142 - RCS Bobigny.

Fait à *Montreuil* le *18.01.2018*

en trois originaux, dont un pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.



*Certifié conforme  
à l'original*

